

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE
POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE + PRÉSENCE ENGIN DE CHANTIER
SUR LE CHEMIN DE SAINT-ROCH
ENTRE LE 12 NOVEMBRE 2024 ET LE 11 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la DP 24C0073 / 2024 / 403 enregistrée en Mairie le 23/07/2024 ;

VU la demande en date du 22 octobre 2024 par laquelle l'entreprise SARL BARLETTA, représentée par Messieurs Maxime & Nicolas Barletta et domiciliée au n°126 rue des Artisans – 84210 à Saint-Didier, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur le chemin de Saint-Roch pour mettre en place un échafaudage sur pieds, d'1m50 de profondeur et équipé d'un filet de protection dans le cadre d'une réfection de toiture du bâtiment situé au n° 144 chemin de Saint-Roch, pour le compte de Madame Héloïse RUDE.

Pour les besoins du chantier, l'entreprise SARL BARLETTA demande également l'autorisation de stationner leur engin de levage devant la propriété susmentionnée le temps des travaux en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaire pour protéger les lieux et personnes.

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise SARL BARLETTA* à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 12 novembre 2024 et sera valable jusqu'au 11 décembre 2024.

L'autorisation d'installer l'échafaudage qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) L'échafaudage a les caractéristiques et les dimensions maximales suivantes :
 - a) L'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter de plus de 4 m sur le domaine public,
 - b) Il sera ceint par une palissade située parallèlement au mur de façade,
 - c) L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique,
 - d) L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 2) Toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- 3) La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

- ***Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage sur pieds d'1m50 de profondeur couvrant toute la longueur et hauteur de la façade du bâtiment situé au 144 chemin de Saint-Roch. La société SARL BARLETTA s'engage à équiper la structure d'un filet de protection pour éviter toutes chutes de matériels et matériaux, afin de sécuriser tous les usagers empruntant cette voie.***
- ***L'échafaudage pourra rester en place jusqu'à la fin des travaux prévue le 11 décembre 2024.***
- ***L'entreprise est également autorisée à occuper le domaine public devant l'habitation susmentionnée pour le stationnement de l'engin de chantier à partir du 12 novembre 2024, et ce, jusqu'au 11 décembre 2024, date prévisionnelle de fin des travaux.***
- ***L'utilisation de l'engin de chantier sur le chemin de Saint-Roch devra être prévue en dehors des heures scolaires entre 09h00 et 16h00 du lundi au vendredi.***

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules concernent notamment la voie précitée, de la manière suivante entre le 12/11/2024 et le 11/12/2024 :

Prescriptions :

- **Chemin de Saint-Roch :** la réglementation concernera les 2 sens de circulation avec une fermeture de la totalité du chemin, en raison d'un fort empiètement causé par la largeur de l'échafaudage et la présence de l'enjin de levage. Néanmoins, les entrées voisines ne seront pas bloquées et l'accès à leur propriété reste maintenu.

- **Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une déviation qui sera signalée à l'aide de panneaux temporaires spécifiques aux besoins du chantier. L'itinéraire proposé est le suivant :**
 - ☛ ***Intersection chemin de Saint-Roch avec rue Mazagran > la Venue de Caromb > intersection chemin de Saint-Roch avec chemin de Sainte-Anne. Et inversement.***

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 12 novembre 2024 et sera valable jusqu'au 11 décembre 2024, date prévue de fin de travaux.***

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **SARL BARLETTA ☎ 06.19.77.78.18.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 28 octobre 2024

Fait à Mazan, le 28 octobre 2024
Le Maire
Louis BONNET

